



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY**

**POLE REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**PARQUET DE LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Annecy (74), le 21 décembre 2023,

Le jeudi 21 décembre 2023, le président du Tribunal judiciaire d'Annecy a validé deux conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclues entre la procureure de la République d'Annecy et la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à deux enquêtes diligentées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) de la Haute-Savoie pour des faits de pollution du ruisseau le Vaudrenaz situé sur la commune de Vaulx le 13 août 2020 et le 12 avril 2021. Cette dernière pollution avait provoqué une dégradation importante du cours d'eau et une mortalité piscicole conséquente.

Les policiers de l'environnement ont établi que ces pollutions avaient pour origine des déversements provenant de la station d'épuration de Vaulx, propriété de la communauté de communes de RUMILLY. Les investigations ont encore révélé que les déversements avaient été provoqués par le dysfonctionnement d'un équipement de sécurité de la station puis par une opération de maintenance mal maîtrisée.

La société VEOLIA, en charge de l'exploitation de la station d'épuration, a son implication dans ces faits qualifiés de pollution.

Compte tenu du caractère involontaire des pollutions et du comportement responsable de la société VEOLIA, la procureure de la république d'Annecy a souhaité, au-delà de la fixation du montant des amendes d'intérêt public, privilégier la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation des associations ayant pour mission la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques, qui se sont portées parties civiles.

La société VEOLIA a accepté la proposition de la procureure de s'acquitter du paiement de 120 000 € au titre la réparation du préjudice écologique. Cette somme sera versée à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui sera en charge de mener avec cette somme des actions en faveur de l'environnement ainsi que de la reconstitution du cours d'eau et de son écosystème.

La société VEOLIA devra par ailleurs s'acquitter de dommages et intérêts en réparation des autres préjudices subis par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA de l'Albanais et France Nature Environnement pour un montant total de 63 640 €.

Enfin, la société VEOLIA a accepté de s'acquitter du paiement de deux amendes d'un montant total de 25 000 €.

Sous réserve du paiement des amendes et des dommages et intérêts fixés aux conventions, la validation des conventions judiciaires d'intérêt public entraîne l'extinction de l'action publique à l'égard de la société signataire.

Ces deux CJIP sont les premières à être mises en œuvre sur le territoire de la Cour d'Appel depuis la création de cette nouvelle procédure par la loi du 24 décembre 2020 et la mise en place du pôle régional de l'environnement au tribunal judiciaire d'Annecy.